

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 22 avril 2022 — Edil Work 2 S.r.l., S.T. S.r.l./STE S.a.r.l.

(Affaire C-276/22)

(2022/C 266/19)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Edil Work 2 S.r.l., S.T.r.l.

Partie défenderesse: STE S.a.r.l.

Question préjudicielle

Les articles 49 et 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à ce qu'un État membre, dans lequel une société (société à responsabilité limitée) a été constituée à l'origine, applique à celle-ci les dispositions de son droit national relatives au fonctionnement et à la gestion de la société dans le cas où la société, après avoir transféré son siège social et s'être constituée à nouveau selon le droit de l'État membre de destination, conserve le centre de ses activités dans l'État membre de départ et où l'acte de gestion en cause a un effet déterminant sur l'activité de la société?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 3 mai 2022 — A.T.S. 2003 Vagyonvédelmi és Szolgáltató Zrt. (en liquidation)/ Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-289/22)

(2022/C 266/20)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A.T.S. 2003 Vagyonvédelmi és Szolgáltató Zrt. (en liquidation)

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter l'article 167 et l'article 168, sous a), ainsi que l'article 178, sous a), de la directive TVA (¹) en ce sens que, lorsque l'administration fiscale constate qu'un des membres d'une chaîne de prestations de services, quel qu'il soit, a violé les règles spécifiques régissant la prestation de services convenue dans un contrat conclu avec l'assujetti ou dans un accord entre des membres de la chaîne, ou encore d'autres règles, un tel constat constitue en soi, en tant qu'élément objectif, une preuve suffisante de l'existence d'une fraude fiscale, même si l'activité des membres de la chaîne est licite à tous autres égards, ou bien l'administration fiscale a-t-elle également dans ce cas l'obligation d'indiquer en quoi consiste concrètement la fraude fiscale, et de préciser quel est le membre de la chaîne qui l'a commise, et par quels agissements? Dans ce contexte, en cas de constat d'un manquement, l'autorité fiscale doit-elle vérifier le lien de causalité entre le droit à déduction de l'assujetti et la violation des obligations légales et réglementaires qui régissent l'activité économique en question, et ne peut-elle refuser le droit à déduction de la TVA de cet assujetti que si l'existence d'un tel lien de causalité est prouvée?